# Art. 1 Zones d’habitation

## Art. 1.1 Zone d’habitation 1 [HAB-1]

Les zones d’habitation 1 [HAB-1] englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations.

Y sont également admis:

* des activités de commerce avec maximum 200 m2 de surface de vente;
* des activités artisanales et de loisirs;
* des services administratifs ou professionnels;
* des crèches;
* des établissements d’hébergement comptant maximum 25 chambres;
* des restaurants;
* des débits de boissons;
* des activités culturelles;
* des activités de culte;
* des équipements de service public;
* des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

La zone d’habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale. Des maisons plurifamiliales y sont également admises.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 1, au moins soixante (60) pour cent des logements sont de type maisons d’habitation unifamiliale. Dans toutes les localités de la commune la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de quatre-vingt-dix (90) pour cent au minimum, sauf à Angelsberg, où cette quote-part est limitée à quatre-vingts (80) pour cent au minimum. Le nombre maximal d’unités de logement par construction plurifamiliale est limité à six (6) unités de logement dans les localités de Fischbach et Schoos, et huit (8) unités de logements dans la localité d’Angelsberg.